

Paris, le 4 mars 2005

DIRECTION
GENERALE DES
COLLECTIVITES
LOCALES

SOUS-DIRECTION
DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

DGCL/FLAE/FL2/DEP 2005/N°5580
AFFAIRE SUIVIE PAR
Mlle Gwénaëlle CABURET
Tél. : 01.40.07.26.79

La ministre déléguée à l'intérieur

à

Madame et messieurs les préfets de région
(métropole et outre-mer)

- Secrétariat général aux affaires régionales-

NOR : LBL/B/05/10017/C

OBJET : Répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour 2005.

P.J. : 1

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'année 2005. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre région vous est adressée par l'intranet Colbert-Web.

La loi de finances pour 2004 a créé une nouvelle DGF des régions comprenant deux composantes : une dotation forfaitaire, d'une part, et une dotation de péréquation, d'autre part, qui n'ont pas été modifiées par la loi de finances pour 2005. L'annexe 1 présente les montants globaux de ces deux composantes.

La dotation forfaitaire des régions est indexée selon un taux fixé par le Comité des finances locales et compris entre 75% et 95% du taux de progression de l'ensemble des ressources de la DGF. A cet égard, je vous précise que, lors de sa séance du 8 février 2005, le Comité des finances locales a fixé la croissance de la dotation forfaitaire des régions à 88 % de la croissance des ressources globales de la DGF (+ 3,289828 %), soit à + 2,90 %.

La dotation de péréquation des régions se présente comme le solde de l'enveloppe totale de la DGF des régions après déduction de la part correspondant à la dotation forfaitaire. Compte tenu des règles d'indexation mises en place, à savoir une moindre indexation de la dotation forfaitaire par rapport à l'enveloppe globale de DGF, la dotation de péréquation augmente mécaniquement plus vite que la DGF totale. En 2005, le choix d'indexation de la dotation forfaitaire retenu par le Comité des finances locales conduit ainsi à une augmentation de la dotation de péréquation de + 26,63 % par rapport au montant 2004.

S'agissant des règles de répartition de la dotation de péréquation, elles sont strictement identiques à celles appliquées en 2004, la notion de potentiel fiscal étant maintenue pour les régions.

a) les règles d'éligibilité à la dotation de péréquation :

Sont bénéficiaires de la dotation de péréquation les régions dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15% au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. En 2005, treize régions sont éligibles.

b) les règles de répartition de la dotation de péréquation :

Une quote-part revient aux régions d'outre-mer éligibles. Son montant est égal au produit du montant total de la dotation de péréquation par le rapport entre la population des régions d'outre-mer éligibles et la population des régions bénéficiaires.

Pour les régions de métropole, la répartition s'opère pour moitié proportionnellement à l'écart au potentiel fiscal moyen par habitant pondéré par l'effort fiscal et la population, et pour l'autre moitié proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région considérée.

Pour les régions d'outre-mer, la première moitié du montant de la quote-part est répartie selon les mêmes modalités que pour les régions métropolitaines en fonction du potentiel fiscal, de la population et de l'effort fiscal. Quant à la seconde fraction de cette quote-part, elle est répartie au prorata des dépenses totales de chaque région.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil régional des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Afin de donner accès aux collectivités régionales le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 10 février 2005.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque région fait foi. Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à notifier le montant de DGF de votre région.

Néanmoins, afin de prévenir autant que possible les contentieux, vous voudrez bien préciser que, durant le délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. A cet égard, j'appelle votre attention sur les dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ramènent à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet.

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement adressés au trésorier-payeur général. La dotation forfaitaire et, pour les régions qui y sont éligibles, la dotation de péréquation, feront l'objet d'arrêtés distincts.

S'agissant de la dotation forfaitaire, vous privilégieriez d'une manière générale un versement par douzième de cette dotation. Cependant, s'il apparaît que la collectivité régionale préfère opter pour un versement en une ou deux fois, vous pourrez procéder de cette façon. Dans l'hypothèse d'un versement en une seule fois, vous veillerez à ne pas procéder à ce paiement avant le mois de mai ; dans l'hypothèse d'un paiement en deux fois, vous procéderez à un paiement pour moitié en avril et pour le solde en septembre.

Dans l'hypothèse où vous avez déjà versé des acomptes en janvier, février et mars, il vous appartiendra naturellement de réduire les versements à venir en tenant compte des versements déjà effectués.

S'agissant de la dotation de péréquation des régions, vous procéderez à un versement en deux fois. Le premier versement devra intervenir avant le 31 juillet et le second avant le 31 décembre 2005.

Qu'il s'agisse de la dotation forfaitaire ou de la dotation de péréquation, vos arrêtés viseront le compte de la DGF, c'est-à-dire le compte n°466-71615 « Fonds des collectivités locales – DGF – Répartition initiale de l'année – Année 2005 », ouvert en 2005 dans les écritures du trésorier payeur général.

Je vous précise que l'inscription des deux composantes de la DGF des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants :

- 740 - Dotation forfaitaire
- 741 - Dotation de péréquation

Tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DGF des régions viseront le compte unique n° 466-7162 "Fonds des collectivités locales - DGF – opérations de régularisation ".

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :

Direction générale collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Melle Gwénaëlle CABURET

Chef de section DGF

Tél : 01 40 07 26 79

Fax : 01.40.07.68.30

gwenaelle.caburet@interieur.gouv.fr

ANNEXE 1 : Masses de la DGF des régions pour 2005
Choix retenus par le Comité des finances locales le 8 février 2005

Évolution de la DGF totale : + 3,289828 %

Évolution de la dotation forfaitaire des régions : + 2,90 %, soit 88 % du taux d'évolution de la DGF totale.

	2004	2005
DGF TOTALE	4 783 845 315 €	4 940 304 626 €
DOTATION FORFAITAIRE	4 708 146 674 €	4 844 449 810 €
DOTATION DE PEREQUATION	75 698 641 €	95 854 816 (+ 26,63%)